

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sodivardiere.fr

Demande n° FR-2026-04753



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société SODIVARDIERE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodivardiere.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 19 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodivardiere.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant

La société SODIVARDIERE (ci-après le « Requérant ») a été constituée en 1992 et est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis cette date.

Elle exploite un hypermarché E.Leclerc à Challans (Vendée) sous la dénomination sociale SODIVARDIERE, utilisée de manière constante dans la vie des affaires, dans les relations avec ses partenaires commerciaux et fournisseurs, ainsi que dans les bases institutionnelles publiques.

Le Requérant est par ailleurs titulaire du nom de domaine sodivardiere[.]com, enregistré depuis le 23 avril 2003, qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Le nom de domaine litigieux SODIVARDIERE[.]FR

Informations WHOIS :

- Registrar : IONOS SE
- Date de création : 10 mars 2024
- Date d'expiration : 10 mars 2026

À la suite d'une demande de divulgation, l'AFNIC a accepté, le 5 novembre 2025, la transmission des données personnelles du titulaire, au motif que la dénomination sociale du Requérant correspond strictement au nom de domaine litigieux.

[Anonymisation]

Droits antérieurs du Requérant

La dénomination sociale SODIVARDIERE est utilisée de manière continue par le Requérant depuis 1992.

Elle est strictement identique au nom de domaine sodivardiere[.]fr, ne présente aucun caractère descriptif ou générique, et est exclusivement rattachée au Requérant dans les bases institutionnelles françaises.

Le Requérant n'a jamais mandaté le titulaire du nom de domaine litigieux, ni autorisé un tiers à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reprenant sa dénomination sociale.

Exposé des faits

Le nom de domaine sodivardiere[.]fr a été enregistré le 10 mars 2024 par une personne physique sans lien avec le Requérant, tant sur le plan juridique que commercial ou géographique.

À ce jour, aucun site web légitime n'est exploité sous ce nom de domaine et aucun élément ne permet d'identifier un projet ou un usage loyal correspondant à la dénomination «SODIVARDIERE».

Il est en outre constaté que le nom de domaine sodivardiere[.]fr dispose d'une configuration DNS permettant l'usage de services de messagerie, notamment par la présence d'enregistrements MX et d'un enregistrement SPF (TXT). Cette configuration permet l'émission et la réception de courriels à partir de ce nom de domaine.

Par ailleurs, le Requérant a été récemment ciblé par une tentative d'usurpation d'identité documentée, reposant sur l'enregistrement et l'usage du nom de domaine sodivardieres[.]fr, très proche du nom litigieux.

Cette tentative d'escroquerie par courrier électronique, signalée par l'Ambassade

d'Estonie, consistait à se faire passer pour la société SODIVARDIERE afin d'obtenir des paiements à crédit auprès d'un fournisseur, en reprenant l'identité complète du Requérant (raison sociale, adresse, RCS, TVA).

Bien que cette fraude ait été réalisée via un autre nom de domaine, elle illustre le contexte de risque de confusion attaché à l'usage non autorisé de la dénomination « SODIVARDIERE » dans des noms de domaine.

Absence d'intérêt légitime du titulaire

Aucun élément ne permet d'identifier un intérêt légitime du titulaire au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Une recherche effectuée dans la base « Entreprises » de l'INPI sur la dénomination « SODIVARDIERE » ne fait apparaître aucune autre société que le Requérant.

De même, une recherche dans la base « Marques » de l'INPI ne révèle aucun dépôt de marque correspondant ou approchant la dénomination « SODIVARDIERE », susceptible de fonder un droit ou un intérêt légitime du titulaire.

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne porte pas cette dénomination, n'exerce aucune activité identifiée sous ce nom, ne justifie d'aucun droit antérieur, marque, enseigne ou usage notoire correspondant, et ne dispose d'aucun lien contractuel ou autorisation émanant du Requérant.

L'enregistrement du nom de domaine sodivardiere[.]fr ne repose donc sur aucun intérêt légitime.

Mauvaise foi du titulaire

Le nom de domaine sodivardiere[.]fr reprend à l'identique la dénomination sociale du Requérant, société existante depuis 1992, exploitant un hypermarché E.Leclerc et disposant d'une implantation commerciale établie à Challans.

Compte tenu de l'ancienneté de la société SODIVARDIERE, de l'absence totale d'homonymie connue, du caractère distinctif de cette dénomination et de l'identité parfaite entre la dénomination sociale et le nom de domaine enregistré, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine, ce qui est de nature à caractériser sa mauvaise foi.

En outre, le Requérant précise que les sociétés exploitant des hypermarchés sous l'enseigne E.Leclerc sont régulièrement exposées à des tentatives d'usurpation d'identité reposant sur l'enregistrement de noms de domaine reproduisant leur dénomination sociale.

Décisions SYRELI comparables

La commission SYRELI a déjà eu à connaître, à de nombreuses reprises, de litiges portant sur l'enregistrement de noms de domaine reprenant la dénomination sociale de sociétés exploitant des hypermarchés sous l'enseigne E.Leclerc.

Ces affaires ont donné lieu à plusieurs décisions ordonnant la transmission de noms de domaine enregistrés sans intérêt légitime, lorsqu'il apparaissait que ces enregistrements portaient atteinte aux droits antérieurs des sociétés concernées, notamment en raison d'un risque de confusion et d'usurpation d'identité.

À titre d'illustration, figurent notamment les décisions suivantes :

- FR-2024-04040 – sas-vermadis[.]fr ;
- FR-2024-04005 – herbidis[.]fr;
- FR-2024-03946 – kerbar[.]fr;
- FR-2024-04159 – dreudis[.]fr ;
- FR-2023-03393 – trelidis[.]fr ;
- FR-2023-03397 – sodi-roche[.]fr.

En particulier, la décision FR-2024-04040 – sas-vermadis[.]fr présente une proximité forte avec le présent dossier, en ce qu'elle porte sur la reprise à l'identique de la dénomination sociale d'une société exploitant un hypermarché E.Leclerc, sans justification légitime du titulaire, et

sur un nom de domaine ne présentant aucun usage web identifié tout en disposant d'une configuration technique permettant un usage de messagerie.
Ces décisions mettent en évidence la récurrence d'enregistrements de noms de domaine reproduisant la dénomination sociale de sociétés exploitant des hypermarchés E.Leclerc, susceptibles de créer un risque d'atteinte à leurs droits et de confusion pour les tiers.

Demande

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine SODIVARDIERE[.]FR à son profit, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Annexes

- 1. Extrait Kbis SODIVARDIERE*
- 2. Whois complet du nom de domaine SODIVARDIERE[.]FR*
- 3. Relevé DNS (MX et SPF) du nom de domaine SODIVARDIERE[.]FR*
- 4. Résultats des recherches INPI – entreprises*
- 5. Résultats des recherches INPI – marques*
- 6. Signalement de l'Ambassade d'Estonie relatif à l'usurpation d'identité via SODIVARDIERES[.]fr ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodivardiere.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société SODIVARDIERE immatriculée le 7 mai 1992 sous le numéro 385 254 008 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sodivardiere.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SODIVARDIERE immatriculée le 7

mai 1992 sous le numéro 385 254 008 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SODIVARDIERE immatriculée le 7 mai 1992 sous le numéro 385 254 008 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon exerçant comme activité, depuis 1992, « exploitation d'un hypermarché location aux particuliers ou aux professionnels de véhicules à moteur pour le transport de marchandises et/ou de passagers de matériel » (annexe 1) ;
- Le Requérant indique exploiter un hypermarché E.Leclerc à Challans sous la dénomination sociale SODIVARDIERE ;
- Le nom de domaine <sodivardiere.fr> a été enregistré le 10 mars 2024 par une personne physique ;
- Le Requérant déclare n'avoir « jamais mandaté le titulaire du nom de domaine litigieux, ni autorisé un tiers à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reprenant sa dénomination sociale » ;
- Le nom de domaine <sodivardiere.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <sodivardiere.fr> (annexe 3) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <sodivardiere.fr> (annexes 4 et 5) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sodivardiere.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodivardiere.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodivardiere.fr> au profit du Requérant, la société SODIVARDIERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

